

DÉLIBÉRATION N°2024-139

Annexe 6

Détail des charges de service public de l'énergie par opérateur et par action, prise en compte des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et des frais de gestion liés à la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité

Cette annexe présente les charges de service public de l'énergie :

- à compenser à chaque opérateur en 2025 ;
- et, à titre dérogatoire, la réévaluation des charges de service public de l'énergie à compenser à chaque opérateur en 2024.

La présente annexe distingue les charges par action suivant le programme budgétaire dédié aux charges de service public de l'énergie, y compris le montant des frais de gestion à compenser à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et au gestionnaire du registre des garanties d'origine de l'électricité.

L'évaluation des frais financiers ainsi que des charges liées aux boucliers tarifaires et amortisseurs est également spécifiquement précisée.

Avertissement

Alors que les résultats affichés dans les autres annexes de la présente délibération sont arrondis à une décimale tout en utilisant des valeurs intermédiaires non arrondies pour les calculs ultérieurs, les résultats de charges à compenser par opérateur en 2024 et en 2025 sont calculés à l'euro près suivant les règles exposées à la section 2.1. Des précisions sont apportées s'agissant des écarts liés aux arrondis effectués.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE JURIDIQUE.....	4
1.1. Charges supportées par les opérateurs en électricité et en gaz naturel.....	4
1.2. Réévaluation dérogatoire des charges pour 2024.....	5
1.3. Charges liées aux mesures exceptionnelles de protection des consommateurs (boucliers tarifaires et amortisseurs)	5
1.4. Frais financiers	6
1.5. Frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations.....	6
1.6. Frais liés à l’inscription au registre national et à la mise aux enchères des garanties d’origine de l’électricité.....	7
2. Modalités de calcul des charges	7
2.1. Calcul des charges dans le nouveau programme budgétaire dédié aux charges	7
2.2. Formule de calcul des charges dans le cas général.....	8
2.3. Affectation des charges par actions et sous-actions dans le cas général.....	8
2.4. Adaptation du calcul des charges dans le cadre du présent exercice.....	9
2.5. Formule de calcul des frais financiers.....	11
3. Frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations	12
4. Frais de gestion de Powernext	12
5. Réévaluation des charges de service public de l’énergie pour 2024.....	13
5.1. Détail des montants réévalués de charges de service public de l’énergie pour 2024 par type d’opérateur.....	13
5.2. Bilan de la réévaluation des charges de service public de l’énergie pour 2024 par action budgétaire	15
6. Evaluation des charges de service public de l’énergie pour 2025.....	17
6.1. Détail des montants de charges de service public de l’énergie pour 2025 par opérateur	17
6.2. Bilan des charges de service public de l’énergie pour 2025 par action budgétaire	18
7. Détail des charges de service public de l’énergie de chaque opérateur réévaluées pour 2024	20

8. Détail des charges de service public de l'énergie de chaque opérateur évaluées pour 2025..... 26

1. CONTEXTE JURIDIQUE

1.1. Charges supportées par les opérateurs en électricité et en gaz naturel

En application de l'article R. 121-31 du code de l'énergie, lors de l'évaluation annuelle des charges réalisée par la CRE en année N, le montant des charges de service public de l'énergie à compenser aux opérateurs au cours de l'année suivante N+1 correspond :

- Au montant prévisionnel des charges au titre de l'année N+1 (annexe 1) ;
- Augmenté ou diminué de la mise à jour de la prévision de l'année N, correspondant à :
 - L'écart entre la mise à jour de la prévision de charges au titre de l'année N (annexe 2) et les charges prévisionnelles intégrées à l'évaluation des charges à compenser au cours de l'année N¹ ;
 - L'écart entre les charges à compenser pour l'année N notifiées aux opérateurs et la prévision de recouvrement au cours de l'année N (annexe 5)³ ;
- Augmenté ou diminué de la régularisation de l'année N-1, correspondant à :
 - L'écart entre les charges constatées au titre de l'année N-1 (annexe 3) et les charges prévisionnelles intégrées à l'évaluation des charges à compenser au cours de l'année N² ;
 - L'écart entre les charges à compenser pour l'année N-1 notifiées aux opérateurs et les compensations recouvrées au cours de l'année N-1 (annexe 5)³ ;
- Augmenté ou diminué des charges constatées au titre des années antérieures. Les opérateurs peuvent ainsi déclarer des charges au titre des années antérieures qui ne pouvaient être prises en compte lors des déclarations de charges précédentes : il s'agit de reliquats (annexe 4) ;
- Réduit d'une part, fixée à 75 %⁴ par arrêté du ministre chargé de l'énergie, du montant des valorisations financières des garanties d'origine « biométhane » délivrées pour les contrats d'achat signés avant le 9 novembre 2020⁵ ;
- Réduit du montant de la valorisation financière des garanties de capacités, en application de l'article L. 121-24 du code de l'énergie⁶ ;
- Augmenté ou diminué des intérêts prévus aux articles L. 121-19-1 et L. 121-41 du code de l'énergie, calculés opérateur par opérateur, par application du taux de 1,72 % à la moyenne du déficit ou de l'excédent de compensation constaté l'année précédente (sections 1.4 et 2) ;
- Augmenté du montant prévisionnel des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations, au vu de la déclaration prévue au III de l'article R. 121-30 du code de l'énergie, ce montant comprenant l'écart constaté entre les frais prévisionnels et les frais effectivement constatés au titre de l'année N-1 (voir section 1.5) ;

¹ Dans le cas général, ce sont les charges prévues initialement au titre de l'année N, objet de l'annexe 1 de la délibération de la CRE de mi-juillet N-1 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour l'année N.

² Dans le cas général, ce sont les charges prévisionnelles mises à jour au titre de l'année N-1, objet de l'annexe 2 de la délibération de la CRE de mi-juillet N-1 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour l'année N.

³ Pour EDF, le montant des compensations recouvrées comprend, le cas échéant, la part des montants versés à EDF au titre du complément de prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique selon les modalités prévues à l'article R. 336-37 donnant lieu à déduction des versements de la compensation annuelle des charges de service public de l'énergie.

⁴ Cette part est réduite à 0 % lorsque le biométhane est utilisé en tant que carburant pour des véhicules.

⁵ En application du décret n°2018-243 du 5 avril 2018 organisant la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables, les acheteurs obligés ne sont plus subrogés dans les droits des producteurs à obtenir la délivrance des garanties d'origine de l'électricité produite dans le cadre d'un contrat d'achat et la valorisation financière des garanties d'origine ne vient plus en déduction des charges de service public de l'énergie.

Pour le biométhane injecté, des dispositions similaires ont été introduites par le décret n° 2020-1701 du 24 décembre 2020. Par dérogation, les contrats signés avant le 9 novembre 2020 bénéficient des dispositions en vigueur dans l'ancien régime, la déduction de la valorisation financière des garanties d'origine est alors intégrée dans les montants des charges au titre des années respectives (annexes 1, 2 et 3).

⁶ Cette valorisation est intégrée dans les montants des charges au titre des années concernées (annexes 1, 2 et 3).

- Augmenté du montant prévisionnel des frais de gestion et d'inscription au registre national des garanties d'origine pour la mise aux enchères prévue à l'article L. 314-14-1 du code de l'énergie, arrêté dans les conditions précisées au IV de l'article R. 121-30 et corrigé, le cas échéant, de l'écart constaté entre le montant des frais prévisionnels et celui des frais supportés au titre de l'année N-1 par l'organisme mentionné à l'article L. 314-14 (voir section 1.6).

En application de l'article 181 de la loi de finances pour 2022⁷, de l'article 181 de la loi de finances pour 2023⁸ et de l'article 52 de la loi de finances pour 2024⁹, les pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité ou de gaz du fait des mesures exceptionnelles de protection des consommateurs (boucliers tarifaires et amortisseurs) constituent des charges de service public (voir section 1.3 et annexe 8).

1.2. Réévaluation dérogatoire des charges pour 2024

Le VI de l'article 225 de la loi de finances pour 2024⁹ prévoit un cadre dérogatoire pour l'évaluation des charges à compenser en 2024 : « *Par dérogation aux articles L. 121-9 et L. 121-37 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie peut, tout au long de l'année 2024, délibérer pour ajuster les montants des charges de service public de l'énergie pour l'année 2024, pour tenir compte notamment de l'évolution des prix de marché.* » Il ouvre ainsi la possibilité de procéder à une réévaluation des charges de service public de l'énergie à compenser aux opérateurs lors de l'année en cours, pour l'année 2024.

Une dérogation similaire avait été mise en place en 2023 ; la loi de finances pour 2023⁸ prévoyait ainsi déjà la possibilité pour la CRE de réévaluer les charges pour 2023 en 2023. La CRE avait utilisé cette dérogation lors de l'exercice annuel de calcul des charges de 2023 : les charges pour 2023 avaient été réévaluées dans la délibération du 13 juillet 2023¹⁰ concomitamment à l'évaluation des charges pour 2024. L'Etat a *in fine* compensé les opérateurs en 2023 sur cette base.

Au vu de la poursuite de la baisse, depuis un an, des prix de gros de l'énergie par rapport aux références de prix de marché retenues par la CRE dans sa délibération du 13 juillet 2023 (avec la deuxième quinzaine de mai 2023 retenue par la CRE comme période de cotation), les charges générées par les contrats de soutien à la production d'énergie augmentent en conséquence sur la fin de l'année 2023 et l'année 2024.

Dans ces circonstances, la CRE fait usage de la dérogation prévue par la loi de finances pour 2024 pour procéder, par le biais de la présente délibération et concomitamment à l'évaluation annuelle des charges pour l'année suivante (2025), à la réévaluation des charges pour l'année en cours (2024). Elle adapte, à cet effet, les modalités de calcul des charges dans le cas général, détaillées à la section 2.2, pour le calcul des charges pour 2024 (section 2.4.1) et pour 2025 (section 2.4.2).

1.3. Charges liées aux mesures exceptionnelles de protection des consommateurs (boucliers tarifaires et amortisseurs)

Face à la hausse exceptionnelle des prix de gros de l'électricité et du gaz naturel depuis le deuxième semestre 2021, le gouvernement a mis en place des mesures de protection des consommateurs, notamment une baisse de la fiscalité sur l'électricité et le gel des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz naturel.

La loi de finances pour 2023⁸ a prolongé et élargi, dans son article 181, les mesures de protection mises en place pour 2022⁷. Elle prévoit également que les pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel à ce titre constituent des charges de service public de l'énergie.

⁷ LOI n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

⁸ LOI n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

⁹ LOI n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

¹⁰ Délibération de la CRE n°2023-200 du 13 juillet 2023 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2024 et à la réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023, modifié par la délibération n°2023-293 du 21 septembre 2023.

Enfin, la loi de finances pour 2024⁹ a prolongé et aménagé les mesures de protection des consommateurs professionnels.

La CRE a ainsi évalué les charges en résultant au titre des années 2023 et 2024, ainsi que quelques cas de reliquats pour 2021 et 2022, qui sont présentées dans l'annexe 8 de la présente délibération.

Comme explicité au 1.2, la CRE procède à une réévaluation exceptionnelle des charges à compenser en 2024 et réévalue à ce titre les montants totaux des charges liées aux boucliers tarifaires et amortisseurs à compenser aux fournisseurs en 2024, ou à reverser par ces derniers. Ceux-ci sont calculés selon les modalités exposées dans la section 2.4.1. Les versements ayant lieu entre les fournisseurs et l'Etat au second semestre 2024 pourront ainsi intégrer la vision la plus à jour des charges supportées par ces fournisseurs. Pour 2024, le bilan des charges et frais financiers liés aux boucliers tarifaires et amortisseurs est ainsi exposé dans la section 5 tandis que le détail par opérateur est donné dans le Tableau 5.

La CRE procède également à l'évaluation des charges à compenser en 2025, selon les modalités exposées dans la section 2.4.2. Aucun montant de charges prévisionnelles au titre de 2025 n'étant prévu à ce stade, les charges à compenser en 2025 liées aux mesures exceptionnelles de protection des consommateurs comportent uniquement les reliquats au titre de 2021 et 2022 ainsi que les frais financiers 2023. Ces frais financiers sont calculés par application de la formule détaillée à la section 2.5. Pour 2025, le bilan des charges et frais financiers liés aux boucliers tarifaires et amortisseurs est ainsi exposé dans la section 6 tandis que le détail par opérateur est donné dans le Tableau 6.

1.4. Frais financiers

En application des articles L. 121-19-1 et L. 121-41 du code de l'énergie, les charges de service public de l'énergie supportées par les opérateurs sont majorées ou diminuées de frais financiers définis comme suit : *« si le montant de la totalité des acomptes versés au titre d'une année est inférieur, respectivement supérieur, au montant constaté des charges mentionnées aux articles »* L. 121-7, L. 121-8 et L. 121-8-1 pour ce qui concerne l'électricité et à l'article L. 121-35 pour ce qui concerne le gaz *« il en résulte respectivement, une charge ou un produit, qui porte intérêt à un taux fixé par décret. La charge ou le produit ainsi calculé est, respectivement, ajoutée ou retranché aux charges à compenser à cet opérateur pour les années suivantes. »*

Le h) du I de l'article R. 121-31 du code de l'énergie précise que le montant des charges imputables aux missions de service public incombant à chaque opérateur est *« augmenté ou diminué des intérêts prévus aux articles L.121-19-1 et L.121-41, calculés opérateur par opérateur, par application, à la moyenne du déficit ou de l'excédent de compensation constaté l'année précédente, du taux de 1,72 %, qui peut être modifié par décret. Les modalités de calcul de ces intérêts sont établies par la Commission de régulation de l'énergie. »*

1.5. Frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations

En application du III de l'article R. 121-30 du code de l'énergie *« la Caisse des dépôts et consignations notifie, avant le 31 mars de chaque année, au ministre chargé de l'énergie et à la Commission de régulation de l'énergie, le montant des frais de gestion qu'elle a effectivement supportés au titre de l'année précédente et le montant prévisionnel des frais de gestion pour l'année suivante. Les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent le montant des frais de gestion avant le 1^{er} juillet. »*

Le d du I de l'article R. 121-31 du code de l'énergie précise que la CRE évalue chaque année le montant des charges imputables aux missions de service public *« augmenté du montant prévisionnel des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations, au vu de la déclaration prévue au III de l'article R. 121-30 [précitée], ce montant comprenant l'écart constaté entre les frais prévisionnels et les frais effectivement exposés au titre de l'année précédente »*.

1.6. Frais liés à l'inscription au registre national et à la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité

En application du IV de l'article R. 121-30 du code de l'énergie, « l'organisme mentionné à l'article L. 314-14 notifié, avant le 31 mars de chaque année, au ministre chargé de l'énergie et à la Commission de régulation de l'énergie, les éléments permettant de déterminer le montant des frais de gestion et d'inscription au registre national des garanties d'origine pour la mise aux enchères prévue à l'article L. 314-14-1 au titre de l'année précédente ainsi que le montant prévisionnel de ces mêmes frais pour l'année suivante. La Commission de régulation de l'énergie détermine le montant des frais à compenser ».

Le i du I de l'article R. 121-31 du code de l'énergie précise que la CRE évalue chaque année le montant des charges imputables aux missions de service public « augmenté du montant prévisionnel des frais de gestion et d'inscription au registre national des garanties d'origine pour la mise aux enchères prévue à l'article L. 314-14-1, arrêté dans les conditions précisées au IV de l'article R. 121-30 et corrigé, le cas échéant, de l'écart constaté entre le montant des frais prévisionnels et celui des frais supportés au titre de l'année précédente par l'organisme mentionné à l'article L. 314-14. »

L'entreprise Powernext a été désignée en application de l'arrêté du 24 août 2018 désignant l'organisme en charge du registre national des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable ou par cogénération et de la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables. Les tarifs facturés pour les différentes prestations réalisées au titre des articles L. 314-14 et suivants du code de l'énergie sont précisés dans l'arrêté du 24 août 2018.

Ce mandat de gestion avait initialement été octroyé pour une durée de cinq ans, jusqu'à fin 2023. Par un arrêté de décembre 2023¹¹, la durée du mandat a été étendue de six mois, jusqu'au 30 juin 2024. Un second arrêté, du 26 juin 2024¹², a encore étendu ce mandat de trois mois, jusqu'au 30 septembre 2024. L'organisme qui sera chargé par l'autorité administrative de la gestion du registre national des garanties d'origines de l'électricité et de leur mise aux enchères pour le compte de l'Etat au-delà du 30 septembre 2024 n'est pas désigné à ce stade ; aucun montant n'est donc retenu en tant que charges prévisionnelles au titre de 2025, et seuls neuf mois sont pris en compte s'agissant des charges prévisionnelles supportées par l'entreprise Powernext au titre de 2024, comme précisé à la section 4.

2. Modalités de calcul des charges

2.1. Calcul des charges dans le nouveau programme budgétaire dédié aux charges

Le compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » a été supprimé par la loi de finances pour 2020. Depuis le 1^{er} janvier 2021, en application de l'article 89 de la loi de finances pour 2020, le compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » a été supprimé et toutes les charges de service public de l'énergie sont désormais inscrites au sein d'un programme budgétaire dédié du budget général de l'État, décomposé en actions et sous-actions.

Le détail des actions et des sous-actions est exposé dans les

¹¹ Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 24 août 2018 désignant l'organisme en charge du registre national des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération et de la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables.

¹² Arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 24 août 2018 désignant l'organisme en charge du registre national des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération et de la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables.

Tableau 2 et 4 ainsi que dans le corps de la délibération. La CRE suit cette maquette budgétaire pour classer les charges de service public de l'énergie pour l'année 2024 et pour l'année 2025.

Au même titre que pour les charges à compenser en 2024 et en 2025, pour chacun des opérateurs, les charges sont calculées et arrondies à l'euro près par sous-actions ou par actions. Si une action est subdivisée en sous-actions, le montant inscrit est calculé comme la somme des montants inscrits pour chacune des sous-actions. Par suite, les charges par opérateurs sont calculées comme la somme des montants inscrits dans chacune des actions.

Le total des charges à financer et sa décomposition par actions sont calculés comme la somme des charges calculées par opérateur conformément au paragraphe ci-dessus. La CRE donne, pour information, l'écart entre les montants ainsi inscrits et les montants qui résulteraient d'un calcul utilisant les valeurs non arrondies.

2.2. Formule de calcul des charges dans le cas général

La formule générale appliquée par la CRE pour le calcul des charges de service public de l'énergie pour l'année N+1 (en dehors des frais de gestion de la CDC et du gestionnaire du registre des garanties d'origines) est la suivante :

$$CP_{N+1} = CP'_{N+1} + (CP''_N - CP'_N) + (CP_N - CR'_N) + (CC_{N-1} - CP''_{N-1}) + (CP_{N-1} - CR_{N-1}) + R_{N-1} + FF_{N-1}$$

avec :

CP_N = charges prévisionnelles pour l'année N

CP'_N = charges prévisionnelles au titre de l'année N

CP''_N = mise à jour du montant des charges prévisionnelles au titre de l'année N

CC_N = charges constatées au titre de l'année N

CR'_N = montant prévisionnel des compensations recouvrées pour l'année N

CR_N = compensations recouvrées pour l'année N

R_N = charges supportées en année N au titre d'années antérieures mais qui ne pouvaient pas être prises en compte auparavant

FF_N = frais financiers calculés pour l'année N

N = année considérée

2.3. Affectation des charges par actions et sous-actions dans le cas général

Une sous-action dédiée inclut notamment les frais financiers FF_{N-1} ainsi que, le cas échéant, les écarts de recouvrement constatés en année N-1 – terme $(CP_{N-1} - CR_{N-1})$ – et prévisionnels en année N – terme $(CP_N - CR'_N)$.

La formule du calcul des montants à affecter pour l'année N+1 aux autres sous-actions ou actions est ainsi la suivante :

$$CP_{N+1} = CP'_{N+1} + (CP''_N - CP'_N) + (CC_{N-1} - CP''_{N-1}) + R_{N-1}$$

Outre les charges prévisionnelles au titre de l'année N+1, ce dernier calcul inclut donc (1) une régularisation entre la prévision initiale et la prévision mise à jour au titre de l'année N, (2) une régularisation entre la prévision mise à jour et les charges constatées au titre de l'année N-1 ainsi que (3) les reliquats au titre des années antérieures à N-1.

2.4. Adaptation du calcul des charges dans le cadre du présent exercice

2.4.1. Pour la réévaluation des charges pour 2024

2.4.1.1. Formule de calcul des charges

La formule de calcul des charges dans le cas général exposée à la section 2.2 est adaptée afin de procéder à la réévaluation dérogatoire des charges pour 2024 comme indiqué à la section 1.2. Cette adaptation vise à tenir compte de l'évolution des prix de marché en 2023 et 2024 depuis l'évaluation de la délibération du 13 juillet 2023, et donc à considérer dans le calcul des charges pour 2024 les dernières estimations :

- des charges au titre de 2024, à savoir la mise à jour de la prévision au titre de 2024 (annexe 2), terme CP''_{24} , au lieu de la prévision initiale au titre de 2024, terme CP'_{24} ;
- des charges au titre de 2023, à savoir les charges constatées au titre de 2023 (annexe 3), terme CC_{23} , au lieu de la mise à jour des prévisions au titre de 2023, terme CP''_{23} .

En outre, sont prises en compte les compensations recouvrées pour l'année 2023 (annexe 5), terme CR_{23} , désormais connues, au lieu du montant prévisionnel des compensations recouvrées pour l'année 2023, terme CR'_{23} .

Les termes concernant l'année 2022, CC_{22} , CP_{22} , CR_{22} , R_{22} , FF_{22} , avaient déjà été évalués dans la délibération de la CRE du 13 juillet 2023 sur la base d'éléments constatés et sont donc inchangés.

La formule de calcul des charges pour 2024 avait déjà été modifiée par rapport à la formule usuelle lors de la délibération du 13 juillet 2023¹³, afin de prendre en compte l'impact de la réévaluation des charges pour 2023 en 2023 comme suit (les termes barrés s'annulant ou n'étant pas pris en compte car intégrés aux charges à compenser en 2023)¹⁴ :

$$CP_{24} = CP'_{24} + (\cancel{CP''_{23}} - \cancel{CP'_{23}}) + (CP_{23} - CR'_{23}) + (\cancel{CC_{22}} - \cancel{CC_{22}}) + (\cancel{CP_{22}} - \cancel{CR_{22}}) + R_{22} + FF_{22}$$

Ainsi, en prenant en compte les dernières estimations comme explicité ci-dessus, la formule de calcul pour la réévaluation des charges pour 2024 est la suivante (les termes modifiés cette année sont indiqués en rouge) :

$$CP_{24} = CP''_{24} + (CC_{23} - CP''_{23}) + (CP_{23} - CR_{23}) + R_{22} + FF_{22}$$

2.4.1.2. Affectation des charges par action et par sous-action

Comme précisé à la section 2.3, une sous-action dédiée inclut notamment les frais financiers FF_{22} ainsi que les écarts de recouvrement générés en 2023 – terme $(CP_{23} - CR_{23})$, cf. section 2.4.1.3.

La formule du calcul des montants à affecter pour l'année 2024 aux autres sous-actions ou actions est ainsi la suivante :

$$CP_{24} = CP''_{24} + (CC_{23} - CP''_{23}) + R_{22}$$

Outre la mise à jour des charges prévisionnelles au titre de l'année 2024, ce dernier calcul inclut donc (1) une régularisation entre les charges constatées et la mise à jour des charges prévisionnelles au titre de l'année 2023, ainsi que (2) les reliquats au titre des années antérieures à 2022.

2.4.1.3. Précisions concernant les termes d'écart de recouvrement

Comme détaillé dans l'annexe 5, le terme $(CP_{23} - CR_{23})$ (écart de recouvrement des charges pour 2023) est nul pour tous les opérateurs hormis :

¹³ Voir Annexe 6 de la délibération de la CRE n°2023-200 du 13 juillet 2023, modifiée par la délibération n°2023-293 du 21 septembre 2023.

¹⁴ La mise à jour des prévisions au titre de 2023 (terme CP''_{23}) avait remplacé la prévision au titre de 2023 (terme CP'_{23}), et les charges constatées au titre de 2022 (terme CC_{22}) avaient remplacé la mise à jour des prévisions au titre de 2022 (terme CP'_{22}). De plus, l'écart de recouvrement 2022 (terme $CP_{22} - CR_{22}$) n'était pas pris en compte, car déjà intégré dans les charges à compenser en 2023.

- EDF, pour lequel la CRE intègre un recouvrement supplémentaire au cours de l'année 2023 au titre du complément de prix ARENH portant sur l'année 2022 ;
- quatorze opérateurs qui n'ont pas reversé les montants notifiés.

Pour ces opérateurs, l'écart de recouvrement est séparé au prorata entre les charges notifiées hors boucliers tarifaires et amortisseurs et les charges liées aux boucliers tarifaires et amortisseurs, et chaque partie de l'écart est intégrée au calcul des charges correspondant.

2.4.2. Pour l'évaluation des charges pour 2025

2.4.2.1. Formule de calcul des charges

La formule de calcul des charges dans le cas général exposée à la section 2.2 est adaptée en conséquence pour procéder à l'évaluation des charges pour 2025 comme indiqué à la section 1.2. Cette adaptation vise à tenir compte de l'annulation de plusieurs termes dans les régularisations au titre des années 2024 et 2023, qui sont déjà pris en compte dans la réévaluation des charges pour 2024 comme expliqué en section 2.4.1.1 :

- pour la régularisation au titre de l'année en cours 2024 :
 1. la réévaluation des charges à compenser en 2024 intégrant déjà la mise à jour de la prévision des charges au titre de 2024 (terme CP''_{24} , annexe 2) au lieu de la prévision initiale au titre de 2024 (terme CP'_{24}), le terme relatif à la régularisation des prévisions de charges au titre de 2024 intégré dans les charges à compenser pour 2025 **est nul**.
 2. l'écart entre les charges à compenser pour l'année 2024, telles que réévaluées dans la présente délibération et la prévision de recouvrement au cours de l'année 2024 (annexe 5) **est pris en compte** (cf. section 2.4.2.3) ;
- pour la régularisation au titre de l'année antérieure 2023 :
 3. la réévaluation des charges à compenser en 2024 intégrant déjà les charges constatées au titre de 2023 (terme CC_{23} , annexe 3) au lieu de la mise à jour des prévisions au titre de 2023 (terme CP''_{23}), le terme relatif à la régularisation des charges au titre de 2023 intégré dans les charges à compenser pour 2025 **est nul** ;
 4. l'écart entre les charges à compenser pour l'année 2023 notifiées aux opérateurs et les compensations recouvrées au cours de l'année 2023 (annexe 5) **n'est pas pris en compte** dans la mesure où sont déjà intégrées aux charges à compenser pour 2024 les compensations recouvrées pour l'année 2023, terme CR_{23} , désormais connues, au lieu du montant prévisionnel des compensations recouvrées pour l'année 2023, terme CR'_{23} .

La formule de calcul peut ainsi être simplifiée :

$$CP_{25} = CP'_{25} + \underbrace{(CP''_{24} - CP'_{24})}_{1.} + \underbrace{(CP_{24} - CR'_{24})}_{2.} + \underbrace{(CC_{23} - CC_{23})}_{3.} + \underbrace{(CP_{23} - CR_{23})}_{4.} + R_{23} + FF_{23}$$

En définitive, la formule qui en résulte est la suivante pour l'évaluation des charges pour 2025 :

$$CP_{25} = CP'_{25} + (CP_{24} - CR'_{24}) + R_{23} + FF_{23}$$

2.4.2.2. Affectation des charges par action et par sous-action

Une sous-action dédiée inclut notamment les frais financiers FF_{23} ainsi que les écarts de recouvrement prévisionnels en 2024 – terme $(CP_{24} - CR'_{24})$, cf. section 2.4.2.3.

La formule du calcul des montants à affecter pour l'année 2025 aux autres sous-actions ou actions est ainsi la suivante :

$$CP_{25} = CP'_{25} + R_{23}$$

Outre la mise à jour des charges prévisionnelles au titre de l'année 2025, ce dernier calcul inclut donc uniquement les reliquats au titre des années antérieures à 2023.

2.4.2.3. Précisions concernant le terme d'écart de recouvrement

Le terme $(CP_{24} - CR'_{24})$ est nul pour tous les opérateurs, excepté EDF. En effet, les « compensations qui devraient être recouvrées » en 2024 (CR'_{24}) devraient correspondre à la présente réévaluation par la CRE des charges à compenser en 2024 (CP_{24}). Les administrations en charge de l'exécution de la compensation et du recouvrement des charges de service public de l'énergie ont informé la CRE que les versements seraient effectivement adaptés au second semestre de l'année 2024 pour que les charges versées et perçues par les opérateurs en 2024 correspondent *in fine* aux montants inscrits dans la présente réévaluation pour 2024. Dès lors, la CRE n'intègre aucune prévision d'écart entre ces montants dans son évaluation des charges à compenser en 2025.

En revanche, concernant EDF, elle intègre la prévision d'un recouvrement supplémentaire au cours de l'année 2024 au titre du complément de prix ARENH portant sur l'année 2023, tel que détaillé dans l'annexe 5.

2.5. Formule de calcul des frais financiers

Les frais financiers sont usuellement calculés comme suit :

$$FF_N = [(CP_N - CR_N) + (CC_N - CP'_N) + R_N] * 0,5 * 1,72 \%$$

$$+ [(CP_{N-1} - CR_{N-1}) + (CC_{N-1} - 0,5 * CP'_{N-1} - 0,5 * CP''_{N-1}) + R_{N-1} + FF_{N-1}] * 1,72 \%$$

$$+ [(CP_{N-2} - CR_{N-2}) + (CC_{N-2} - CP''_{N-2}) + R_{N-2} + FF_{N-2}] * 0,5 * 1,72 \%$$

avec :

FF_N = frais financiers calculés pour l'année N

CC_N = charges constatées au titre de l'année N

CP'_N = charges prévisionnelles au titre de l'année N

CP''_N = mise à jour du montant des charges prévisionnelles au titre de l'année N

CP_N = charges prévisionnelles pour l'année N

CR_N = compensations recouvrées pour l'année N

CR'_N = montant prévisionnel des compensations recouvrées pour l'année N

R_N = charges supportées en année N au titre d'années antérieures mais qui ne pouvaient pas être prises en compte auparavant

N = année considérée

Comme indiqué dans l'annexe 6 de la délibération du 13 juillet 2023, les modifications exceptionnelles des modalités de calcul des charges exposées à la section 2.4 afin de procéder à la réévaluation des charges pour 2023 en 2023 et pour 2024 en 2024 n'ont pas d'impact sur le calcul du terme FF_{22} (frais financiers au titre de 2022), qui est intégré aux charges à compenser en 2024. Il s'agit des frais financiers générés par le déficit ou l'excédent de compensation constaté en 2022. Celui-ci se décompose en trois termes représentant :

- la création d'un écart de trésorerie au titre de 2022, correspondant à l'écart entre les charges réellement supportées et les versements effectués basés sur la prévision initiale des charges au titre de 2022 ;
- l'évolution de l'écart de trésorerie au titre de 2021 du fait de l'intégration dans la compensation pour 2022 de régularisations basées sur la mise à jour des charges au titre de 2021 ;
- la résorption de l'écart de trésorerie au titre de 2020 du fait de l'intégration dans la compensation pour 2022 de régularisations basées sur les charges constatées au titre de 2020.

En revanche, ces modifications ont un impact sur le calcul du terme FF₂₃ (frais financiers au titre de 2023). En effet, les charges pour 2023 ayant été réévaluées en 2023, sur la base des informations transmises par les opérateurs en 2023 (et notamment, la mise à jour des charges au titre de 2023 et les charges constatées au titre de 2022), le déficit ou l'excédent de compensation constaté en 2023 se décompose en trois termes représentant :

- la création d'un écart de trésorerie au titre de 2023, correspondant à l'écart entre les charges réellement supportées et les versements effectués basés sur *la mise à jour de la prévision des charges au titre de 2023* ;
- *la résorption de l'écart de trésorerie au titre de 2022* du fait de l'intégration dans la compensation pour 2023 de régularisations basées sur *les charges constatées au titre de 2022* ;
- la résorption de l'écart de trésorerie au titre de 2021 du fait de l'intégration dans la compensation pour 2023 de régularisations basées sur les charges constatées au titre de 2021.

La formule usuelle est donc ainsi modifiée (les termes modifiés sont indiqués en rouge) :

$$\begin{aligned} \text{FF}_{23} = & [(\text{CP}_{23} - \text{CR}_{23}) + (\text{CC}_{23} - \text{CP}'_{23}) + \text{R}_{23}] * 0,5 * 1,72 \% \\ & + [(\text{CP}_{22} - \text{CR}_{22}) + (\text{CC}_{22} - \text{CP}'_{22}) * 0,5 + \text{R}_{22} + \text{FF}_{22}] * 1,72 \% \\ & + [(\text{CP}_{21} - \text{CR}_{21}) + (\text{CC}_{21} - \text{CP}'_{21}) + \text{R}_{21} + \text{FF}_{21}] * 0,5 * 1,72 \% \end{aligned}$$

3. Frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations

Pour 2024, les charges à compenser à la Caisse des dépôts et consignations pour la gestion des comptes relatifs aux charges de service public de l'énergie ont été évaluées dans la délibération de la CRE du 13 juillet 2023, comme la somme des frais de gestion prévisionnels au titre de 2024 (52 008 €) et de l'écart entre les frais de gestion constatés en 2022 et les frais de gestion prévisionnels au titre de cette même année (- 3 334 €). Elles s'élèvent à 48 674 €. Ce montant n'intègre pas de mise à jour de la prévision des frais au titre de 2023.

Les charges à compenser pour 2023 avaient été évaluées dans la délibération de la CRE du 13 juillet 2022 à 30 895 €, comme la somme des frais de gestion prévisionnels au titre de 2023 et de l'écart entre les frais de gestion constatés en 2021 et les frais de gestion prévisionnels au titre de cette même année. Cependant, à la suite de nouveaux contrôles, il s'avère que les frais à compenser en 2023 auraient dû être égaux à 14 375 € et non à 30 895 €. La CRE intègre l'écart entre ces deux montants aux charges à compenser en 2024. Il en résulte que les charges à compenser en 2024 à la Caisse des dépôts et consignations s'élèvent à **32 154 €**.

Pour 2025, les charges à compenser à la Caisse des dépôts et consignations pour la gestion des comptes relatifs aux charges de service public de l'énergie s'élèvent à **55 061 €**. Il s'agit de la somme des frais de gestion prévisionnels au titre de 2025 (56 017 €) et de l'écart entre les frais de gestion constatés en 2023 et les frais de gestion prévisionnels au titre de cette même année (- 956 €).

Ces frais sont intégrés à la sous-action « Frais d'intermédiation ».

4. Frais de gestion de Pownext

Pour 2024, les charges à compenser à l'entreprise Pownext pour l'enregistrement des installations de production sur le compte de l'État, l'émission des garanties d'origine de l'électricité et leur mise aux enchères avaient été évaluée dans la délibération de la CRE du 13 juillet 2023 à 356 248 €. Ce montant a été évalué comme l'écart entre les frais de gestion constatés en 2022 et les frais de gestion prévisionnels au titre de cette même année. Ce montant n'intègre pas de mise à jour de la prévision des frais au titre de 2023. Aucune prévision au titre de 2024 n'avait été prise en compte, dans la mesure où l'organisme chargé de la gestion du registre des garanties d'origine et de leur mise aux enchères n'était pas encore désigné à compter de 2024.

Cependant, le mandat de Powernext ayant été étendu de neuf mois, jusqu'en septembre 2024 (voir section 1.6), la CRE intègre à ce calcul, dans le cadre de la réévaluation des charges pour 2024, des frais de gestion prévisionnels au titre de 2024, à hauteur de 535 808 €. Les charges à compenser à l'entreprise Powernext pour 2024 s'élèvent donc à **892 056 €**.

Pour 2025, les charges à compenser à l'entreprise Powernext pour l'enregistrement des installations de production sur le compte de l'État, l'émission des garanties d'origine et leur mise aux enchères s'élèvent à 50 214 €. Il s'agit de l'écart entre les frais de gestion constatés en 2023 et les frais de gestion prévisionnels au titre de cette même année, auquel a été ajouté un reliquat de TVA au titre de 2021 qui n'avait pas été pu être pris en compte auparavant.

Powernext a également fourni une prévision de charges au titre de 2025 à titre informatif (780 000 €). Cependant, celle-ci n'est pas intégrée dans les charges à compenser à Powernext pour 2025, dans la mesure où l'organisme chargé de la gestion du registre des garanties d'origine et de leur mise aux enchères n'est pas encore désigné à compter d'octobre 2024, comme explicité à la section 1.6.

Ces frais sont intégrés à la sous-action « Frais d'intermédiation ».

5. Réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2024

5.1. Détail des montants réévalués de charges de service public de l'énergie pour 2024 par type d'opérateur

Le détail de la réévaluation du montant des charges de service public à compenser aux opérateurs en 2024 par type d'opérateur est présenté dans le Tableau 1 et par opérateur dans le Tableau 5.

Tableau 1 : Charges de service public de l'énergie réévaluées pour 2024 et ventilées par type d'opérateurs

M€	Mise à jour de la prévision au titre de 2024 (annexe 2)	Charges constatées au titre de 2023 (annexe 3)	Mise à jour de la prévision au titre de 2023 (1)	Écart de recouvrement 2023 (annexe 5)	Charges constatées au titre de 2022 (2)	Charges intégrées au calcul du CP23 (2)	Écart de recouvrement 2022 (2)	Reliquats antérieurs à 2022 (2)	Frais financiers 2022 (2)	Charges pour 2024	
	CP ²⁴	CC ₂₃	CP ²³	CP ₂₃ - CR ₂₃	CC ₂₂	CC ₂₂	CP ₂₂ - CR ₂₂	R ₂₂	FF ₂₂	CP ₂₄	
Hors charges liées aux BT et amo.	EDF	4 866,9	-2 077,6	-2 627,3	-19,6	1 525,6	1 525,6	0,0	34,4	-86,5	5 344,8
	Électricité de Mayotte	163,0	152,5	155,9	0,0	143,5	143,5	0,0	1,6	0,0	161,2
	Entreprises locales de distribution	351,2	221,2	154,7	-23,1	-269,8	-269,8	0,0	5,7	-8,3	392,0
	Autres fournisseurs dont Organismes agréés	1 054,8	784,1	723,3	-5,9	61,3	61,3	0,0	1,9	-10,1	1 101,4
	RTE	198,7	14,4	33,0	0,0	72,0	72,0	0,0	0,0	0,3	180,4
	Autres acteurs en ZNI	3,1	0,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	4,0
	Électricité & Eau de Wallis-et-Futuna	8,7	11,1	11,9	0,0	9,3	9,3	0,0	0,0	0,0	8,0
	Total hors BT et amo.	6 646,5	-893,5	-1 548,5	-48,6	1 542,0	1 542,0	0,0	43,6	-104,6	7 191,8
BT et amo.	Fournisseurs d'électricité	356,4	20 162,0	23 522,6	-1,4	825,9	825,9	0,0	0,0	34,1	-2 971,5
	Fournisseurs de gaz naturel	0,0	1 335,6	1 350,5	0,7	3 154,7	3 154,7	0,0	-11,2		-25,3
	Total BT et amo.	356,4	21 497,6	24 873,1	-0,7	3 980,6	3 980,6	0,0	-11,2	34,1	-2 996,8
	Total	7 002,9	20 604,1	23 324,6	-49,3	5 522,6	5 522,6	0,0	32,4	-70,5	4 195,0
									Frais de gestion CDC 2024		0,032
									Frais enchères garanties d'origine 2024		0,892
									Total charges pour 2024		4 195,9

(1) Charges objet de la délibération du 13 juillet 2023 relative à la réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023 et à l'évaluation des charges de service public pour 2024¹⁵.

Le montant cumulé des charges ou des produits financiers constatés pour chaque opérateur est évalué à - 70,5 M€ répartis entre :

- - 104,6 M€ de frais financiers liés aux charges hors boucliers tarifaires et amortisseurs ;
 - dont – 86,5 M€ de frais financiers d'EDF ;
 - dont – 18,1 M€ de frais financiers des autres opérateurs ;
- 34,1 M€ de frais financiers liés aux pertes de recettes des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité en 2022.

Le montant total des charges de service public à compenser en 2024 est réévalué à 4 195,0 M€ répartis entre :

- 7 191,8 M€ de charges hors boucliers tarifaires et amortisseurs ;
 - dont 5 344,8 M€ pour EDF ;

¹⁵ Délibération de la CRE n° 2023-200 modifiée par la délibération n° 2023-293 du 21 septembre 2023

- dont 1 847,0 M€ pour les autres opérateurs ;
- - 2 996,8 M€ de charges liées aux charges boucliers tarifaires et amortisseurs ;
 - dont – 2971,5 M€ pour les fournisseurs d'électricité ;
 - dont - 25,3 M€ pour les fournisseurs de gaz naturel.

5.2. Bilan de la réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2024 par action budgétaire

En prenant en compte les **4 195,0 M€** à compenser aux opérateurs ou à reverser par ces derniers, auxquels s'ajoutent les 0,032 M€ de frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et les 0,892 M€ de frais de Powernext pour la mise aux enchères des garanties d'origine, les charges de service public de l'énergie pour 2024 s'élèvent à **4 195,9 M€**.

La décomposition par actions et sous-actions des charges pour 2024 est présentée dans le Tableau 2.

.

Tableau 2 : Charges de service public de l'énergie pour 2024 réparties par actions et sous-actions budgétaires

Actions	Sous-actions	Charges à compenser pour 2024 (M€)
1. Soutien ENR électrique en métropole	1. Éolien terrestre	192,2
	2. Éolien en mer	310,7
	3. Photovoltaïque	2 119,0
	4. Bio-énergies	520,2
	5. Autres énergies	36,6
	TOTAL	3 178,8
2. Injection biométhane		1 121,7
3. Soutien en ZNI	1. Transition énergétique	1 228,1
	2. Mécanismes de solidarité	1 199,3
	TOTAL	2 427,4
4. Cogénération et autres moyens thermiques		309,3
5. Effacement		180,1
6. Dispositifs sociaux	1. Compensation FSL	27,7
	2. Afficheur déporté	-2,4
	3. Autres	7,4
	TOTAL	32,8
7. Frais divers	1. Frais de gestion + Frais financiers + Défaut de recouvrement	-4,5
	2. Frais d'intermédiation ⁽¹⁾	0,9
	3. Complément de prix ARENH	-19,6
	TOTAL	-23,3
Total hors BT et amo.		7 226,8
8. Mesures exceptionnelles de protection des consommateurs	1. Mesures à destination des consommateurs d'électricité	-3 005,6
	2. Mesures à destination des consommateurs de gaz	-25,3
	TOTAL	-3 030,9
TOTAL		4 195,9

(1) Les frais d'intermédiation sont composés des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et de ceux de Powernext pour la mise aux enchères des garanties d'origine

6. Evaluation des charges de service public de l'énergie pour 2025

6.1. Détail des montants de charges de service public de l'énergie pour 2025 par opérateur

Les détails du montant des charges de service public à compenser aux opérateurs en 2025 par type d'opérateur sont présentés dans le Tableau et par opérateur dans le Tableau 6.

Tableau 3 : Charges de service public de l'énergie pour 2025 ventilées par type d'opérateurs

M€	Charges prévisionnelles au titre de 2025 (annexe 1)	Mise à jour de la prévision au titre de 2024 (annexe 2)	Charges intégrées au calcul du CP24 (1)	Écart de recouvrement prévisionnel 2024 (annexe 5)	Charges constatées au titre de 2023 (annexe 3)	Charges intégrées au calcul du CP24 (1)	Écart de recouvrement 2023 (2)	Reliquats antérieurs à 2023 (annexe 4)	Frais financiers 2023 (annexe 6)	Charges pour 2025	
	CP'25	CP''24	CP''24	CP24 - CR'24	CC23	CC23	CP23 - CR23	R23	FF23	CP25	
Hors charges liées aux BT et amo.	EDF	7 527,2	4 866,9	4 866,9	-555,6	-2 077,6	-2 077,6	0,0	-18,3	-61,5	6 891,8
	Électricité de Mayotte	190,9	163,0	163,0	0,0	152,5	152,5	0,0	0,0	0,1	191,0
	Entreprises locales de distribution	312,4	351,2	351,2	0,0	221,2	221,2	0,0	-2,0	-6,3	304,2
	Autres fournisseurs dont Organismes agréés	1 161,8	1 054,8	1 054,8	0,0	784,1	784,1	0,0	-0,9	-6,6	1 154,3
	RTE	316,0	198,7	198,7	0,0	14,4	14,4	0,0	0,0	0,1	316,1
	Autres acteurs en ZNI	7,5	3,1	3,1	0,0	0,9	0,9	0,0	0,0	0,0	7,6
	Électricité & Eau de Wallis-et-Futuna	10,2	8,7	8,7	0,0	11,1	11,1	0,0	0,0	0,0	10,2
	Total hors BT et amo.	9 526,0	6 646,5	6 646,5	-555,6	-893,5	-893,5	0,0	-21,2	-74,2	8 875,1
BT et amo.	Fournisseurs d'électricité	0,0	356,4	356,4	0,0	20 162,0	20 162,0	0,0	43,2	-3,1	40,1
	Fournisseurs de gaz naturel	0,0	0,0	0,0	0,0	1 335,6	1 335,6	0,0	9,3		9,3
	Total BT et amo.	0,0	356,4	356,4	0,0	21 497,6	21 497,6	0,0	52,5	-3,1	49,3
Total	9 526,0	7 002,9	7 002,9	-555,6	20 604,1	20 604,1	0,0	31,3	-77,3	8 924,4	
Frais de gestion CDC 2025										0,055	
Frais enchères garanties d'origine 2025										0,050	
Total charges pour 2025										8 924,5	

(1) Au titre de 2024, les charges intégrées au calcul du CP24 correspondent à la mise à jour de la prévision au titre de 2024 ; au titre de 2023, les charges intégrées au calcul du CP24 correspondent aux charges constatées au titre de 2023.

(2) Ecart de recouvrement 2023 déjà intégré au calcul des charges à compenser pour 2024 donc non pris en compte ici.

Le montant cumulé des charges ou des produits financiers constatés pour chaque opérateur est évalué à – 77,3 M€ répartis entre :

- - 74,2 M€ de frais financiers liés aux charges hors boucliers tarifaires et amortisseurs ;
 - dont – 61,5 M€ de frais financiers d'EDF ;
 - dont – 12,7 M€ de frais financiers des autres opérateurs ;

- - 3,1 M€ de frais financiers liés aux charges boucliers tarifaires et amortisseurs.

Le montant total des charges de service public à compenser en 2025 est évalué à **8 924,4 M€** répartis entre :

- 8 875,1 M€ de charges hors boucliers tarifaires et amortisseurs ;
 - dont 6 891,8 M€ pour EDF ;
 - dont 1 983,3 M€ pour les autres opérateurs ;
- 49,3 M€ de charges liées aux boucliers tarifaires et amortisseurs ;
 - dont 40,1 M€ pour les fournisseurs d'électricité ;
 - dont 9,3 M€ pour les fournisseurs de gaz naturel.

6.2. Bilan des charges de service public de l'énergie pour 2025 par action budgétaire

En prenant en compte les 8 924,4 M€ à compenser aux opérateurs ou à reverser par ces derniers, auxquels s'ajoutent les 0,055 M€ de frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et les 0,050 M€ de frais de Powernext pour la mise aux enchères des garanties d'origine, les charges de service public de l'énergie pour 2025 s'élèvent à **8 924,5 M€**.

La décomposition par actions et sous-actions des charges pour 2025 est présentée dans le Tableau 4.

Tableau 4 : Charges de service public de l'énergie pour 2025 réparties par actions et sous-actions budgétaires

Actions	Sous-actions	Charges à compenser pour 2025 (M€)
1. Soutien ENR électrique en métropole	1. Éolien terrestre	228,4
	2. Éolien en mer	595,9
	3. Photovoltaïque	2 821,0
	4. Bio-énergies	573,0
	5. Autres énergies	43,6
	TOTAL	4 261,8
2. Injection biométhane		1 181,5
3. Soutien en ZNI	1. Transition énergétique	1 441,1
	2. Mécanismes de solidarité	1 577,4
	TOTAL	3 018,5
4. Cogénération et autres moyens thermiques		588,1
5. Effacement		316,0
6. Dispositifs sociaux	1. Compensation FSL	26,5
	2. Afficheur déporté	6,1
	3. Autres	7,2
	TOTAL	39,8
7. Frais divers	1. Frais de gestion + Frais financiers + Défaut de recouvrement	21,9
	2. Frais d'intermédiation ⁽¹⁾	0,1
	3. Complément de prix ARENH	-555,6
	TOTAL	-533,6
Total hors BT et amo.		8 872,1
8. Mesures exceptionnelles de protection des consommateurs	1. Mesures à destination des consommateurs d'électricité	43,2
	2. Mesures à destination des consommateurs de gaz	9,3
	TOTAL	52,5
TOTAL		8 924,5

(1) Les frais d'intermédiation sont composés des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et de ceux de Powernext pour la mise aux enchères des garanties d'origine

7. Détail des charges de service public de l'énergie de chaque opérateur réévaluées pour 2024

Le Tableau 5 présente le détail des charges de service public de l'énergie à compenser aux opérateurs en 2024.

Tableau 5 : Charges de service public de l'énergie à compenser aux opérateurs en 2024

En €	Charges retenues pour 2024 hors BT et amo.			Charges retenues pour 2024 liées aux BT et amo.		Total des charges retenues pour 2024
	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2022	TOTAL hors BT et amo.	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2022	
Electricité de France	5 431 340 224	-86 537 155	5 344 803 069			
SAVE	236 355 524	-3 159 165	233 196 359			
Réseau de Transport d'Electricité	180 100 274	287 707	180 387 981			
S.A.E.M. ELECTRICITE DE MAYOTTE	161 193 771	42 622	161 236 393			
SEOLIS	66 932 229	-2 099 601	64 832 628			
Régie d'Electricité du Département de la Vienne SOREGIES	84 561 141	-2 089 332	82 471 809			
REDEO ENERGIES SAS	54 945 695	-558 345	54 387 350			
ES ENERGIES STRASBOURG	85 647 623	-687 097	84 960 526			
SAEML UEM USINE D'ELECTRICITE DE METZ	30 927 567	-355 544	30 572 023			
ENDESA ENERGIA SA	35 750 695	-310 878	35 439 817			
Gaz de Bordeaux	29 871 496	-363 256	29 508 240			
SOCIETE VALMY DEFENSE 17 SVD 17	24 253 153	-433 843	23 819 310			
SOCIETE EUROPEENNE DE GESTION DE L'ENERGIE	21 889 279	-240 300	21 648 979			
ENI GAS & POWER France	0	-77	-77			
TotalEnergies GPL	19 840 723	-509 636	19 331 087			
SPECIALTY OPERATIONS FRANCE	16 607 281	0	16 607 281			
S.I.C.A.E. OISE	16 350 013	-415 763	15 934 250			
Gaz de Paris	20 526 056	-318 021	20 208 035			
Ekwater Pro	0	0	0			
PLUM ENERGIE	70 125	-47 510	22 615			
S.I.C.A.E. de la SOMME et du CAMBRAISIS	10 524 132	-945 912	9 578 220			
SICAE EST	9 709 508	-172 494	9 537 014			
Coopérative de droit suisse ELEKTRA BIRSECK	1 433 239	-66 499	1 366 740			
Total Gas& Power limited	8 681 596	-1 277	8 680 319			
Coopérative d'Electricité SAINT-MARTIN DE LONDRES	8 710 537	-122 824	8 587 713			
Nature Energy Green Sales A/S	8 466 472	0	8 466 472			
SYNELVA COLLECTIVITÉS	9 305 864	-258 957	9 046 907			
Électricité et Eau de Wallis-et-Futuna	7 970 200	-7 440	7 962 760			
ALSEN	8 291 586	-44 866	8 246 720			
GAZ ÉLECTRICITÉ DE GRENOBLE	10 786 403	-205 771	10 580 632			
SICAE du CARMAUSIN	5 105 864	-47 004	5 058 860			
VIALIS	4 918 451	-70 410	4 848 041			
Agence d'aménagement durable, d'urbanisme et d'énergie de la Corse	3 962 738	0	3 962 738			
PROVIRIDIS SAS	3 587 478	-162 510	3 424 968			

En €	Charges retenues pour 2024 hors BT et amo.			Charges retenues pour 2024 liées aux BT et amo.		Total des charges retenues pour 2024
	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2022	TOTAL hors BT et amo.	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2022	
Alpiq Retail France SAS	0	0	0			
PICOTY	3 591 737	-80 002	3 511 735			
BCM ENERGY	2 931 557	-79	2 931 478			
S.I.C.A.E. DE LA REGION DE PRECY SAINT-MARTIN	2 324 065	-25 934	2 298 131			
SOREA	2 335 855	-53 564	2 282 291			
ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL (SAEML)	2 105 799	4 605	2 110 404			
Régie Municipale d'Électricité de la ville de SARRE UNION	1 769 475	566	1 770 041			
Régie d'Électricité du Syndicat du SUD DE LA REOLE	1 759 239	-4 289	1 754 950			
GAZ DE BARR	1 941 395	-14 618	1 926 777			
GASCOGNE ENERGIES SERVICES AIRE SUR L'ADOUR (ex Régies Municipales)	1 489 766	-5 547	1 484 219			
UME	1 614 351	-16 229	1 598 122			
SICAE de l'Aisne	1 058 604	-8 267	1 050 337			
Régie Municipale d'Électricité SALLANCHES	259 043	-6 550	252 493			
AXPO Solutions AG	757 190	27 250	784 440			
Énergie Développement Services du BRIANÇONNAIS	713 687	-2 953	710 734			
Société d'économie mixte locale DREUX - GEDIA	1 672 989	1 317	1 674 306			
CALEO	1 648 571	12	1 648 583			
EPIC ENERGIES SERVICES LAVAUR - Pays de Cocagne	1 067 754	-9 644	1 058 110			
Régie Municipale d'Électricité et de Gaz Energie Services Occitans CARMAUX ENEO	475 185	-6 527	468 658			
SOLVAY ENERGY SERVICES (ex RHODIA ENERGY)	611 795	-169 647	442 148			
Régie Gaz Électricité de la Ville BONNEVILLE	-249 206	-6 176	-255 382			
Régie Municipale d'Électricité MAZÈRES	704 899	-6 360	698 539			
Régie Municipale de Bazas Énergie	162 805	-2 462	160 343			
S.I.C.A.E. E.L.Y. : RÉGION EURE & LOIR YVELINES	375 900	-1 376	374 524			
Régie municipale d'Électricité SAVERDUN	1 240 646	-5 062	1 235 584			
Régie municipale d'Électricité VARILHES	450 805	363	451 168			
Energies Services LANNEMEZAN	301 593	-4 028	297 565			
Régie Électrique TIGNES	313 398	-27 489	285 909			
Régie du Syndicat Intercommunal d'Énergies VALLÉE DE THÔNES	278 418	385	278 803			
SELFEE	279 633	-7 220	272 413			
Régie Municipale d'Électricité CAZÈRES	243 587	-2 091	241 496			
Régie Municipale d'Électricité GIGNAC	234 098	-768	233 330			
ARC ÉNERGIES MAURIENNE	234 022	-1 374	232 648			
Régie Municipale d'Électricité LA BRESSE	243 567	-16 107	227 460			
Syndicat d'Électricité SYNERGIE MAURIENNE	232 358	-25 996	206 362			
Régie d'Électricité SAINT-QUIRC - CANTE - LISSAC - LABATUT	223 607	24	223 631			

En €	Charges retenues pour 2024 hors BT et amo.			Charges retenues pour 2024 liées aux BT et amo.		Total des charges retenues pour 2024
	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2022	TOTAL hors BT et amo.	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2022	
Régie Municipale d'Électricité CAZOULS LÈS BÉZIERS	151 565	-118	151 447			
Régie Intercommunale d'Électricité NIEDERBRONN REICHSHOFFEN	202 686	372	203 058			
Régie d'électricité TOURS EN SAVOIE	0	0	0			
S.I.C.A.E. CANTONS DE LA FERTÉ-ALAIS & LIMITOPHES	135 821	-1 917	133 904			
S.I.C.A.E. REGION DE PITHIVIERS	154 132	-40 563	113 569			
Régie Communale d'Électricité MONTATAIRE	91 768	14 806	106 574			
Régie d'Électricité d'Elbeuf	92 804	-6	92 798			
Régie SDED EROME-GERVANS	93 875	-53	93 822			
Régie Communale d'Électricité GATTIÈRES	91 680	726	92 406			
Régie Électrique Municipale PRATS DE MOLLO LA PRESTE	93 615	-7 627	85 988			
Régie Municipale d'Électricité ROMBAS	68 211	68	68 279			
Régie Communale d'Électricité SAINTE-MARIE AUX CHENES	60 057	391	60 448			
Régie Municipale d'Électricité CREUTZWALD	81 727	-23 098	58 629			
S.A.I.C. PERS LOISINGES	58 735	-156	58 579			
Omega	0	0	0			
Régie municipale d'Électricité MIRAMONT DE COMMINGES	55 587	106	55 693			
R.M.E.T. TALANGE	53 431	908	54 339			
MINT	29 937	444	30 381			
ELECOCITE	0	0	0			
S.I.C.A.E. VALLEE DU SAUSSERON	42 282	-35	42 247			
Régie Électrique DALOU	46 308	-112	46 196			
Régie d'Électricité SCHOENECK	38 432	46	38 478			
Régie Municipale d'Électricité SALINS LES BAINS	33 486	30	33 516			
Régie d'Électricité BITCHE	33 250	35	33 285			
OUI ENERGY	33 276	-331	32 945			
Régie Communale de Distribution d'Électricité MITRY MORY	32 257	207	32 464			
Régie Municipale de Distribution d'Électricité de HAGONDANGE	32 545	-142	32 403			
Coopérative d'Électricité VILLIERS SUR MARNE	31 932	-238	31 694			
Vattenfall Europe Sales	0	0	0			
Régie Municipale d'Électricité et de Télédistribution MARANGE SILVANGE TERNEL	26 322	-5	26 317			
Régie Municipale d'Électricité HOMBURG HAUT	25 755	47	25 802			
Régie Municipale d'Électricité ROQUEBILLIERE	25 779	6	25 785			
Régie Municipale d'Électricité MARTRES TOLOSANE	22 776	-105	22 671			
SEM BEAUVOIS DISTRELEC	21 479	-98	21 381			
Régie Électrique VILLARODIN BOURGET	19 906	74	19 980			
Régie Municipale d'Électricité LOOS	17 392	-70	17 322			
S.I.C.A.E. CARNIN	16 283	-33	16 250			

En €	Charges retenues pour 2024 hors BT et amo.			Charges retenues pour 2024 liées aux BT et amo.		Total des charges retenues pour 2024
	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2022	TOTAL hors BT et amo.	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2022	
Régie Municipale d'Électricité LARUNS	16 581	-357	16 224			
Régie Municipale de Distribution CLOUANGE	13 067	-13	13 054			
Gazena	0	0	0			
Régie Municipale d'Électricité MONTOIS LA MONTAGNE	11 300	5	11 305			
Régie Électrique CAPVERN LES BAINS	9 278	-31	9 247			
Régie Électrique Municipale SAINT-LAURENT DE CERDANS	8 175	-41	8 134			
Régie Municipale d'Électricité VICDESSOS	7 938	2	7 940			
Régie Électrique LA CABANASSE	10 009	-10	9 999			
Régie Communale Électrique SAULNES	6 565	27	6 592			
Régie Municipale d'Électricité AMNÉVILLE	6 617	-69	6 548			
Régie Électrique MERCUS GARRABET	7 696	10	7 706			
Régie Électrique Communale AUSSOIS	5 294	-5	5 289			
Régie Municipale d'Électricité MERENS LES VALS	6 145	-63	6 082			
SIVOM d'Énergie du Pays Toy	4 403	-118	4 285			
Régie Électrique AVRIEUX	3 733	3	3 736			
Régie Communale d'Électricité PIERREVILLERS	3 509	-21	3 488			
Régie Municipale d'Électricité SAINT-PAUL CAP DE JOUX	2 147	-12	2 135			
Régie municipale d'Électricité QUIÉ	2 976	-10	2 966			
ACTELIOS SOLUTIONS (JPME)	0	0	0			
Régie Municipale d'Électricité ARIGNAC	62 084	347	62 431			
Régie Électrique Municipale VILLAROGER	1 324	-23	1 301			
Régie Électrique FONTAINE AU PIRE	0	29	29			
GAS NATURAL EUROPE (ex Gas Natural Commercialisation France SA)	0	-1	-1			
Régie Municipale d'Électricité L'HOSPITALET	-3	0	-3			
SOVEN	-5	0	-5			
Régie d'Électricité COUNOZOULS	-28	-1	-29			
EON France Energie Solutions SAS	0	-44	-44			
SEFE ENERGY (ex-Gazprom Energy)	-47	-18	-65			
Régie Communale d'Électricité REDANGE	-79	-4	-83			
BULB France	-476	-4	-480			
REGIE MUNICIPALE DE VAL-DE-SOS	0	0	0			
Alpiq Solutions France SAS	0	0	0			
SAEML HUNELEC Service de Distribution Public HUNELEC	102 625	-613	102 012			
Régie Municipale Électrique SAINT-LÉONARD DE NOBLAT	-24 198	-21	-24 219			
OVO Energy (France)	0	0	0			
Régie Municipale de Distribution d'Énergie VILLARD BONNOT	0	0	0			
Régie Municipale Multiservices de LA REOLE	10 627	-57	10 570			
Régie Électrique SAINTE-FOY TARENTOISE	-5 825	-100	-5 925			

En €	Charges retenues pour 2024 hors BT et amo.			Charges retenues pour 2024 liées aux BT et amo.		Total des charges retenues pour 2024
	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2022	TOTAL hors BT et amo.	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2022	
S.I.V.O.M. LABERGEMENT SAINTE-MARIE	-49 825	16	-49 809			
Hydronext	0	0	0			
Régie Électrique MONTVALEZAN	12 319	-208	12 111			
GreenYellow Vente d'Energie	0	0	0			
Energie Quillan Occitanie	-90 313	-1 809	-92 122			
MET ENERGIE France	0	0	0			
Terreal	-89 655	-27 405	-117 060			
Edenkia	0	0	0			
INDEXEO	0	0	0			
DYNEFF	-6 421	-146	-6 567			
Valoris Enegie	0	0	0			
Syndicat des Énergies Électriques de TARENTOISE	-269 053	-3 458	-272 511			
EDSB l'agence	0	0	0			
Régie Communale d'Électricité MONTDIDIER	-385 181	-5 635	-390 816			
SAVE Energies vertes	0	0	0			
ELSAN	0	0	0			
SAGITERRE	0	0	0			
WEKIWI SAS	0	0	0			
ENARGIA	3 091	58	3 149			
Régie municipale d'Électricité TARASCON-SUR-ARIÈGE	31 237	-3 874	27 363			
Alpiq Energie France SAS	0	0	0			
Veolia Eau REGIONGAZ	0	0	0			
R.S.E. REGIE SERVICES ENERGIE AMBERIEUX	841 381	-865	840 516			
ÉNERGIES DU SANTERRE	0	-2	-2			
SIPLEC	0	0	0			
Joul	1 169 877	-3 520	1 166 357			
Primeo Energie France	0	0	0			
ENALP	0	0	0			
GEDIA ENERGIES & SERVICES	-950	7	-943			
GEG Source d'Energies	2 714 477	-31 522	2 682 955			
Enovos Luxembourg	0	0	0			
ENERGEM	0	-24	-24			
Régie Municipale Électrique LES HOUCHES	-1 302 082	-17 029	-1 319 111			
GAZELEC DE PERONNE	-2 188 374	-83 123	-2 271 497			
Union des producteurs locaux d'électricité Société de Négoce de Produits Pétroliers (SONEPP)	1 185 620	-35 355	1 150 265			
MEGA ENERGIE	0	0	0			
Régie Municipale d'Électricité ENERGIS SAINT-AVOLD	-500 880	7 372	-493 508			
FLASH	0	0	0			
Enovos Energie	0	0	0			
SELIA	0	0	0			

En €	Charges retenues pour 2024 hors BT et amo.			Charges retenues pour 2024 liées aux BT et amo.		Total des charges retenues pour 2024
	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2022	TOTAL hors BT et amo.	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2022	
ENRGIA ENERGIE CATALANE (LLUM)	24	0	24			
LUCIA	0	0	0			
Primeo Energie Solutions	0	0	0			
COMPARELEC	-1 329 811	0	-1 329 811			
SYNELVA SAS	0	0	0			
IBERDROLA ÉNERGIE France	-87 490	-6 477	-93 967			
la bellenergie (ex Electricité de Provence)	0	0	0			
Primeo Energie Grands Comptes	0	0	0			
PROXELIA	0	-23	-23			
ENERCOOP	3 688 917	-79 094	3 609 823			
ALTERNA	0	0	0			
NLG	0	0	0			
ELMY Fourniture	-4 700	5	-4 695			
GazelEnergie Solution	0	0	0			
ANTARGAZ	0	1	1			
Octopus Energy France - Business	0	0	0			
VOLTERRES	2 013 273	0	2 013 273			
Sowee	0	0	0			
ILEK	-327 914	0	-327 914			
VATTENFALL ÉNERGIES	59 439	-545	58 894			
OHM ENERGIE	0	0	0			
ENGIE	623 047 850	-3 877 606	619 170 244			
TotalEnergies Electricité et Gaz France	11 972 702	-28 909	11 943 793			
TOTAL	7 296 409 206	-104 633 820	7 191 775 386	-3 030 909 877	34 120 197	4 194 985 706

8. Détail des charges de service public de l'énergie de chaque opérateur évaluées pour 2025

Le Tableau 6 présente le détail des charges de service public de l'énergie à compenser aux opérateurs en 2025.

Tableau 6 : Charges de service public de l'énergie à compenser aux opérateurs en 2025

En €	Charges retenues pour 2025 hors BT et amo.			Charges retenues pour 2025 liées aux BT et amo.		Total des charges retenues pour 2025
	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2023	TOTAL hors BT et amo.	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2023	
Electricité de France	6 953 282 461	-61 478 632	6 891 803 829			
ENGIE	595 362 267	-2 310 782	593 051 485			
Réseau de Transport d'Electricité	316 000 000	83 182	316 083 182			
SAVE	295 723 064	-2 239 612	293 483 452			
S.A.E.M. ELECTRICITE DE MAYOTTE	190 864 903	120 333	190 985 236			
ES ENERGIES STRASBOURG	78 289 984	-528 896	77 761 088			
Régie d'Électricité du Département de la Vienne SOREGIES	55 993 229	-1 479 237	54 513 992			
REDEO ENERGIES SAS	52 880 598	-362 847	52 517 751			
SEOLIS	46 922 066	-1 573 892	45 348 174			
Gaz de Bordeaux	38 115 998	-326 510	37 789 488			
ENDESA ENERGIA SA	35 097 040	-206 352	34 890 688			
SOCIETE VALMY DEFENSE 17 SVD 17	25 108 522	-230 504	24 878 018			
SOCIETE EUROPEENNE DE GESTION DE L'ENERGIE	24 252 595	-186 167	24 066 428			
Nature Energy Green Sales A/S	21 847 182	0	21 847 182			
SAEML UEM USINE D'ELECTRICITE DE METZ	19 859 763	-291 237	19 568 526			
Total Gas& Power limited	18 672 011	1 607	18 673 618			
Gaz de Paris	18 285 995	-214 040	18 071 955			
SPECIALTY OPERATIONS FRANCE	15 604 400	0	15 604 400			
TotalEnergies Electricité et Gaz France	8 415 626	-13 673	8 401 953			
Électricité et Eau de Wallis-et-Futuna	10 182 243	7 327	10 189 570			
PROVIRIDIS SAS	9 793 374	-164 213	9 629 161			
TotalEnergies GPL	9 535 137	-350 754	9 184 383			
S.I.C.A.E. de la SOMME et du CAMBRAISIS	9 157 986	-720 522	8 437 464			
ENI GAS & POWER France	0	-4	-4			
Agence d'aménagement durable, d'urbanisme et d'énergie de la Corse	7 542 354	7 701	7 550 055			
ALSEN	7 551 990	-29 307	7 522 683			

En € Nom	Charges retenues pour 2025 hors BT et amo.			Charges retenues pour 2025 liées aux BT et amo.		Total des charges retenues pour 2025
	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2023	TOTAL hors BT et amo.	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2023	
Coopérative d'Électricité SAINT-MARTIN DE LONDRES	6 510 420	-89 029	6 421 391			
S.I.C.A.E. OISE	6 400 532	-281 008	6 119 524			
GAZ ÉLECTRICITÉ DE GRENOBLE	5 901 224	-142 715	5 758 509			
SICAE EST	5 834 346	-128 056	5 706 290			
SYNELVA COLLECTIVITÉS	4 946 290	-174 618	4 771 672			
BCM ENERGY	4 659 446	-5 707	4 653 739			
SICAE du CARMAUSIN	3 950 533	-29 004	3 921 529			
VIALIS	3 713 639	-54 300	3 659 339			
GEG Source d'Energies	3 635 359	-27 298	3 608 061			
VOLTERRES	3 526 048	0	3 526 048			
PICOTY	2 914 845	-56 802	2 858 043			
AXPO Solutions AG	2 628 523	21 835	2 650 358			
ENERCOOP	2 589 449	-59 674	2 529 775			
S.I.C.A.E. DE LA REGION DE PRECY SAINT-MARTIN	1 932 843	-19 038	1 913 805			
ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL (SAEML)	1 748 786	5 505	1 754 291			
EPIC ENERGIES SERVICES LAVAUR - Pays de Cocagne	1 747 137	-3 960	1 743 177			
Société d'économie mixte locale DREUX - GEDIA	1 505 686	2 011	1 507 697			
GAZ DE BARR	1 740 048	-11 038	1 729 010			
Régie d'Électricité du Syndicat du SUD DE LA REOLE	1 587 248	-4 191	1 583 057			
CALEO	1 558 385	9	1 558 394			
GASCOGNE ENERGIES SERVICES AIRE SUR L'ADOUR (ex Régies Municipales)	1 210 351	-8 403	1 201 948			
Coopérative de droit suisse ELEKTRA BIRSECK	1 159 971	-54 020	1 105 951			
Régie Municipale d'Électricité de la ville de SARRE UNION	1 084 798	5 758	1 090 556			
SICAE de l'Aisne	1 007 801	-4 727	1 003 074			
Régie municipale d'Électricité SAVERDUN	1 006 601	-2 368	1 004 233			
Régie Municipale d'Électricité CREUTZWALD	911 011	-31 590	879 421			
R.S.E. REGIE SERVICES ENERGIE AMBERIEUX	855 476	34	855 510			
SOREA	855 651	-42 009	813 642			
Joul	1 073 890	-2 919	1 070 971			
UME	786 792	-11 485	775 307			
Régie Municipale d'Électricité MAZÈRES	699 785	-5 154	694 631			
PLUM ENERGIE	602 850	-30 636	572 214			
GAZELEC DE PERONNE	709 080	-106 414	602 666			

En €	Charges retenues pour 2025 hors BT et amo.			Charges retenues pour 2025 liées aux BT et amo.		Total des charges retenues pour 2025
	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2023	TOTAL hors BT et amo.	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2023	
Nom						
Veolia Eau REGIONGAZ	0	0	0			
Régie Municipale d'Électricité et de Gaz Energie Services Occitans CARMAUX ENEO	504 051	-5 891	498 160			
Régie municipale d'Électricité VARILHES	491 821	-528	491 293			
S.I.C.A.E. E.L.Y. : RÉGION EURE & LOIR YVELINES	478 753	-1 948	476 805			
Terreal	489 567	-20 599	468 968			
Régie Intercommunale d'Électricité NIEDERBRONN REICHSHOFFEN	393 309	-5	393 304			
Énergie Développement Services du BRIANÇONNAIS	393 443	-6 486	386 957			
Energies Services LANNEMEZAN	326 427	-2 988	323 439			
Régie Municipale d'Électricité ENERGIS SAINT-AVOLD	371 506	-2 032	369 474			
Régie Municipale de Bazas Énergie	302 301	-2 603	299 698			
Syndicat d'Électricité SYNERGIE MAURIENNE	271 835	-25 314	246 521			
Régie du Syndicat Intercommunal d'Énergies VALLÉE DE THÔNES	238 482	607	239 089			
Régie Municipale d'Électricité SALLANCHES	230 510	-4 420	226 090			
Régie Municipale d'Électricité GIGNAC	220 502	-342	220 160			
S.I.C.A.E. CANTONS DE LA FERTÉ-ALAIS & LIMITROPHES	215 450	-1 427	214 023			
Régie Municipale d'Électricité CAZÈRES	211 157	-2 089	209 068			
SELFEE	202 647	-4 946	197 701			
Régie d'Électricité SAINT-QUIRC - CANTE - LISSAC - LABATUT	196 627	272	196 899			
DYNEFF	227	-180	47			
Union des producteurs locaux d'électricité	230 544	-19 032	211 512			
Syndicat des Énergies Électriques de TARENTEISE	159 427	-12 122	147 305			
ARC ÉNERGIES MAURIENNE	146 298	-1 391	144 907			
Régie Municipale d'Électricité CAZOULS LÈS BÉZIERS	136 806	123	136 929			
Energie Quillan Occitanie	118 025	-4 125	113 900			
SAEML HUNELEC Service de Distribution Public HUNELEC	99 009	-610	98 399			
Régie Communale d'Électricité GATTIÈRES	89 409	736	90 145			
Régie SDED EROME-GERVANS	83 319	-25	83 294			
Régie Communale d'Électricité MONTDIDIER	81 945	-8 595	73 350			

En €	Charges retenues pour 2025 hors BT et amo.			Charges retenues pour 2025 liées aux BT et amo.		Total des charges retenues pour 2025
	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2023	TOTAL hors BT et amo.	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2023	
MINT	37 798	429	38 227			
Régie Municipale d'Électricité LA BRESSE	84 315	-13 378	70 937			
Régie d'Électricité d'Elbeuf	66 744	30	66 774			
Régie Municipale d'Électricité ARIGNAC	61 272	-1	61 271			
R.M.E.T. TALANGE	50 857	629	51 486			
S.A.I.C. PERS LOISINGES	51 228	-137	51 091			
Régie Municipale d'Électricité AMNÉVILLE	50 156	-118	50 038			
Régie municipale d'Électricité MIRAMONT DE COMMINGES	48 753	70	48 823			
Régie municipale d'Électricité TARASCON-SUR-ARIÈGE	58 239	-4 354	53 885			
Régie Communale d'Électricité SAINTE-MARIE AUX CHENES	41 853	396	42 249			
Régie Municipale d'Électricité SALINS LES BAINS	37 734	3	37 737			
S.I.C.A.E. VALLEE DU SAUSSERON	36 872	-44	36 828			
Régie Communale de Distribution d'Électricité MITRY MORY	36 353	285	36 638			
Régie d'Électricité BITCHE	36 092	31	36 123			
Régie Électrique Municipale PRATS DE MOLLO LA PRESTE	40 994	-5 678	35 316			
Régie d'Électricité SCHOENECK	31 650	12	31 662			
Coopérative d'Électricité VILLIERS SUR MARNE	31 685	-53	31 632			
Régie Électrique DALOU	29 769	-45	29 724			
IBERDROLA ÉNERGIE France	0	-7 112	-7 112			
Régie Municipale de Distribution d'Électricité de HAGONDANGE	27 187	-51	27 136			
Régie Municipale d'Électricité ROQUEBILLIERE	25 176	80	25 256			
Régie Municipale d'Électricité et de Télédistribution MARANGE SILVANGE TERNEL	24 071	43	24 114			
Régie Municipale de Distribution CLOUANGE	23 087	-31	23 056			
SEM BEAUVOIS DISTRELEC	20 742	-17	20 725			
Régie Municipale d'Électricité HOMBURG HAUT	20 107	78	20 185			
Régie Municipale d'Électricité LOOS	19 103	-67	19 036			
Régie Municipale d'Électricité MARTRES TOLOSANE	15 119	-21	15 098			
S.I.C.A.E. CARNIN	14 915	0	14 915			
Régie Municipale d'Électricité LARUNS	14 888	-201	14 687			

En €	Charges retenues pour 2025 hors BT et amo.			Charges retenues pour 2025 liées aux BT et amo.		Total des charges retenues pour 2025
	Nom	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2023	TOTAL hors BT et amo.	Charges hors frais financiers	
	Régie Électrique MONTVALEZAN	13 790	-65	13 725		
	Régie Communale d'Électricité PIERREVILLERS	12 832	-2	12 830		
	Régie Électrique TIGNES	30 944	-18 381	12 563		
	Régie Municipale d'Électricité MONTOIS LA MONTAGNE	12 179	23	12 202		
	Régie Électrique Municipale SAINT-LAURENT DE CERDANS	11 472	-31	11 441		
	Régie Municipale d'Électricité ROMBAS	11 096	233	11 329		
	Régie Électrique VILLARODIN BOURGET	8 755	94	8 849		
	Régie Électrique CAPVERN LES BAINS	7 836	-16	7 820		
	Régie Municipale d'Électricité VICDESSOS	7 510	-9	7 501		
	Régie Communale Électrique SAULNES	7 036	12	7 048		
	Régie Électrique LA CABANASSE	6 580	13	6 593		
	OUI ENERGY	5 500	733	6 233		
	Régie Électrique MERCUS GARRABET	5 741	23	5 764		
	Alpiq Retail France SAS	0	0	0		
	Régie Électrique SAINTE-FOY TARENTEISE	5 379	-175	5 204		
	Régie Électrique Communale AUSSOIS	4 314	0	4 314		
	Régie Municipale d'Électricité MERENS LES VALS	3 960	-16	3 944		
	SIVOM d'Énergie du Pays Toy	3 848	-118	3 730		
	Régie municipale d'Électricité QUIÉ	3 182	-5	3 177		
	Régie Électrique AVRIEUX	2 805	-2	2 803		
	Régie Municipale d'Électricité SAINT-PAUL CAP DE JOUX	2 400	-7	2 393		
	Omega	0	0	0		
	Régie Électrique Municipale VILLAROGER	309	-11	298		
	Vattenfall Europe Sales	0	0	0		
	Gazena	0	0	0		
	Régie Électrique FONTAINE AU PIRE	0	64	64		
	BULB France	0	37	37		
	ACTELIOS SOLUTIONS (JPME)	0	0	0		
	Régie Communale d'Électricité REDANGE	0	-1	-1		
	SEFE ENERGY (ex-Gazprom Energy)	0	-1	-1		

En € Nom	Charges retenues pour 2025 hors BT et amo.			Charges retenues pour 2025 liées aux BT et amo.		Total des charges retenues pour 2025
	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2023	TOTAL hors BT et amo.	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2023	
EON France Energie Solutions SAS	0	-2	-2			
REGIE MUNICIPALE DE VAL-DE-SOS	0	0	0			
Alpiq Solutions France SAS	0	0	0			
Régie d'électricité TOURS EN SAVOIE	0	0	0			
COMPARELEC	30 596	-11 555	19 041			
ELECOCITE	0	0	0			
Hydronext	0	0	0			
MET ENERGIE France	0	0	0			
Edenkia	0	0	0			
INDEXEO	0	0	0			
MEGA ENERGIE	0	0	0			
Valoris Enegie	0	0	0			
Régie Municipale Multiservices de LA REOLE	10 489	21	10 510			
EDSB l'agence	0	0	0			
ENARGIA	3 323	43	3 366			
WEKIWI SAS	0	0	0			
SAVE Energies vertes	0	0	0			
SAGITERRE	0	0	0			
ELSAN	0	0	0			
Alpiq Energie France SAS	0	0	0			
SIPLEC	0	0	0			
ENALP	0	0	0			
ÉNERGIES DU SANTERRE	0	0	0			
Régie Municipale de Distribution d'Énergie VILLARD BONNOT	0	0	0			
Enovos Luxembourg	0	0	0			
GEDIA ENERGIES & SERVICES	17	-5	12			
Société de Négoce de Produits Pétroliers (SONEPP)	0	0	0			
ELMY Fourniture	0	-35	-35			
Enovos Energie	0	0	0			
FLASH	0	0	0			
ENRGIA ENERGIE CATALANE (LLUM)	0	0	0			
Régie Municipale Électrique SAINT-LÉONARD DE NOBLAT	-26 897	-139	-27 036			
Primeo Energie Solutions	0	0	0			
LUCIA	0	0	0			
S.I.V.O.M. LABERGEMENT SAINTE-MARIE	-27 849	-950	-28 799			
ENERGEM	0	-9	-9			
SYNELVA SAS	0	0	0			

En € Nom	Charges retenues pour 2025 hors BT et amo.			Charges retenues pour 2025 liées aux BT et amo.		Total des charges retenues pour 2025
	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2023	TOTAL hors BT et amo.	Charges hors frais financiers	Frais financiers 2023	
Ekwater Pro	0	0	0			
SELIA	0	0	0			
PROXELIA	0	-23	-23			
Régie Gaz Électricité de la Ville BONNEVILLE	-33 958	-9 004	-42 962			
Primeo Energie Grands Comptes la bellenergie (ex Electricité de Provence)	0	0	0			
OVO Energy (France)	0	0	0			
Primeo Energie France	0	0	0			
ALTERNA	0	0	0			
Régie Municipale Électrique LES HOUCHES	-39 765	-28 940	-68 705			
NLG	0	0	0			
GazelEnergie Solution	0	0	0			
SOLVAY ENERGY SERVICES (ex RHODIA ENERGY)	0	-106 125	-106 125			
Octopus Energy France - Business	0	0	0			
ANTARGAZ	0	0	0			
GreenYellow Vente d'Energie	0	0	0			
VATTENFALL ÉNERGIES	118 738	-318	118 420			
Sowee	0	0	0			
ILEK	23 100	-3 123	19 977			
OHM ENERGIE	0	0	0			
Régie Communale d'Électricité MONTATAIRE	-568 402	5 792	-562 610			
S.I.C.A.E. REGION DE PITHIVIERS	-3 450 448	-8 962	-3 459 410			
TOTAL	8 949 262 199	-74 174 165	8 875 088 034	52 466 937	-3 138 822	8 924 416 149